



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-026

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2018

Sommaire

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-26-001 - Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de l'établissement CEP LA BARGE (Entraide aux Isolés) (3 pages) Page 3

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-25-002 - arrete_seuils_1er_quartile_20180425 (2 pages) Page 7

69-2018-04-05-002 - Art CMD 2018 2021 (3 pages) Page 10

69_Préf_Präfecture du Rhône

69-2018-04-24-004 - Arrêté relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais (4 pages) Page 14

69-2018-04-27-001 - Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset (8 pages) Page 19

69-2018-04-24-005 - Habilitation dans le domaine funéraire "chambre funéraire de la Croix Rousse" (1 page) Page 28

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-25-001 - AP N° DDT_SEN_2018_04_25_B32 plaçant le département du Rhône et de la métropole de Lyon en situation d'alerte sécheresse (12 pages) Page 30

69-2018-04-26-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_26_D 34 du 26 avril 2018 modifiant l'agrément pour des opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites d'installations d'assainissement non collectif au profit de l'entreprise CLEMESSY SERVICES (3 pages) Page 43

01-69_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Ain et du Rhône

69-2018-04-26-001

Arrêté conjoint de fixation du prix de journée 2018 de
l'établissement CEP LA BARGE (Entraide aux Isolés)

*Fixation du prix de journée 2018 des établissements et services associatifs concourant à la
protection judiciaire de la jeunesse*



**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03



**Pôle Solidarités
Direction Enfance famille
Service ASE**
Hôtel du Département
29-31 cours de la Liberté
69483 LYON CEDEX 03

ARRÊTÉ CONJOINT

**ARRETE PREFECTORAL N°DTPJJ_SAH_2018_04_26_01
ARRETE DU PRESIDENT N°ARCG-ASE-2018-0026**

**Portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le CEP « La Barge », sis 5 rue
Lucien Blanc, 69290 Grézieu-la -Varenne**

Le Président du Conseil départemental du Rhône et le Préfet de la zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;

Vu la délibération n°014 du Conseil Départemental du Rhône, en date du 15 décembre 2017, fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental du Rhône, en date du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le CEP "La Barge";

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par l'association " Entr'aide aux Isolés" pour le service mentionné à l'article 1 du présent arrêté ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental du Rhône ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département du Rhône ;

Sur propositions de Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône et de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service " La Barge", sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	94 590,00 €	656 148,07 €
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	455 329,47 €	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	106 228,60 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	569 422,07 €	656 148,07 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	76 326,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 400,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1/4/2018, pour le CEP " La Barge" sis 5 rue Lucien Blanc 69290 Grézieu-la-Varenne, est fixé à **140,15 €**.

Article 3 : Du 1^{er} janvier au 31 mars 2017, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue

Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné.

Article 6 : Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, la Directrice générale des services départementaux, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-est et la Directrice générale adjointe chargée du pôle Solidarités du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 26 avril 2018

Pour le Président, et par délégation
la Conseillère départementale,
Déléguée Enfance et Famille

Mireille SIMIAN

Le Préfet,
Secrétaire général,
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-25-002

arrete_seuils_1er_quartile_20180425

arrêté fixant pour l'année 2018 le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.



Direction régionale et départementale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS)

Direction départementale déléguée

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2018-04-25-03

Fixant pour l'année 2018 le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile prévu par la loi n°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,
Sur proposition de Mme la Directrice de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

Arrête

Article 1

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale figure ci-dessous.

Département	SIREN	Nom de l'EPCI	1 ^{er} quartile de ressources annuelles par unité de consommation (en euros)
Rhône (69)	200040566	CA de l'Ouest Rhodanien	7285
Rhône (69)	200040590	CA Villefranche Beaujolais Saône	7200
Rhône (69)	200046977	Métropole de Lyon	7680
Rhône (69)	200067817	CC Saône- Beaujolais	8561
Rhône (69)	246900575	CC de l'Est Lyonnais (Ccel)	10 932
Rhône (69)	246900757	CC de la Vallée du Garon (Ccvg)	9771

Article 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté pourront être formés devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3

L'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-DL-2018-04-13-02 du 13 avril 2018 fixant pour l'année 2018 le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1^{er} quartile prévu par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté est abrogé.

Article 4

M. le Préfet, secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, et Mme la Directrice Départementale Déléguée de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 25 avril 2018

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Emmanuel AUBRY

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2018-04-05-002

Art CMD 2018 2021

Liste membres du comité médical du Rhône



PREFET DU RHONE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRETE N°

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : Liste des membres du comité médical départemental

Vu le code des pensions civiles et militaires,

Vu la loi n° 83-634 du 1^{er} juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 6 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret 2010-344 du 31 mars 2010 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-7128 du 05 décembre 2017 fixant la liste des médecins agréés du département du Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale Déléguée,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n°2015059-001 du 28 février 2015 est abrogé.

Article 2 : Le comité médical départemental est constitué ainsi qu'il suit :

MEDECINS GENERALISTES

Membres titulaires

Docteur BOASIS Michel-Jack	268 cours Emile Zola	VILLEURBANNE
Docteur COCOZZA Roland	11 chemin Simon Buisson	CHAMPAGNE au Mt D'OR

Membre suppléant

Docteur BUFFLER Philippe	6 avenue Salvador Allendé	VILLEURBANNE
Docteur ROCCAZ Daniel	18 rue Hélène Boucher	CHASSIEU
Docteur JENOUDÉT Louis-Pierre	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON

MEDECINS SPECIALISTES

NEUROLOGIE

Professeur VIGHETTO Alain	Hôpital neuro. P. Wertheimer 59 bd Pinel	BRON
Docteur POISSON Alice	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON

ONCOLOGIE MEDICALE ET CANCEROLOGIE

Docteur FAYETTE Jérôme	Centre Léon Bérard 28 rue Laennec	LYON 8 ^{ème}
------------------------	--------------------------------------	-----------------------

ONCOLOGIE OPTION RADIOTHERAPIE

Docteur RACADOT Séverine	Centre Léon Bérard 28 rue Laennec	LYON 8 ^{ème}
--------------------------	--------------------------------------	-----------------------

OPHTALMOLOGIE

Docteur de SAINT ETIENNE Florence	219 avenue Félix Faure	LYON 3 ^{ème}
-----------------------------------	------------------------	-----------------------

PNEUMOLOGIE

Docteur GORMAND Frédéric	Centre hospitalier Lyon Sud 165 chemin du Grand Revoyet	PIERRE BENITE
--------------------------	--	---------------

MEDECINE INTERNE

Docteur JENOUDÉT Louis-Pierre	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
-------------------------------	--	------

PSYCHIATRIE GENERALE

Membres titulaires

Docteur COMBRIS Marion	Centre hospitalier St Joseph St Luc LYON 7 ^{ème} 95 boulevard Pinel	
Docteur DEMILY Caroline	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
Docteur GIRET Guillaume	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
Docteur KOLLE Jean Jacques	Clinique Mon Repos 11 chemin de la Vernique	ECULLY
Docteur LAMOTHE Christine	13 rue Sala	LYON 2 ^{ème}
Docteur MARTINAND Aurélien	Centre hospitalier St Joseph St Luc LYON 7 ^{ème} 95 boulevard Pinel	
Docteur MEUNIER Frédéric	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
Docteur MOUCHET-MAGES	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
Docteur SABATINI	HEH 5 place d'Arsonval	LYON 3 ^{ème}

Membre suppléant

Docteur LAMOTHE Pierre	Centre hospitalier du Vinatier 95 boulevard Pinel	BRON
------------------------	--	------

RHUMATOLOGIE

Membres titulaires

Docteur POIRIER Alain	70 rue Parmentier	LYON 7 ^{ème}
Docteur TOLOT Olivier	9 rue des Archers	LYON 2 ^{ème}

Article 3 : Le comité médical départemental ainsi constitué est valable du 1^{er} mars 2018 au 29 février 2021.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal Administratif de LYON – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes, Préfecture du Rhône.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, la Directrice Départementale Déléguée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-24-004

Arrêté relatif aux statuts et compétences de la
communauté de communes de l'Est Lyonnais



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Mme Suzanne ALBERNI

Tél. : 04 72 61 60 97 / 62 64

Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv

ARRETE n°

du 24 avril 2018

relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5, 5211-17 et 5211-20 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de l'Est Lyonnais ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1054 du 6 mars 1996, n° 4386 du 9 décembre 1997, n° 4950 du 30 novembre 1998, n° 1060 du 14 janvier 2000, n° 4074 du 10 octobre 2001, n° 3804 du 3 novembre 2003, n° 5618 du 26 octobre 2006, n° 1884 du 2 mars 2009, n° 4398 du 4 septembre 2009, n° 6403 du 15 octobre 2009, et n° 3979 du 01 juin 2010, n° 2012335 - 0009 du 30 novembre 2012, n° 2013 120 - 0006 du 30 avril 2013, n° 2013 280 - 0001 du 7 octobre 2013 et n° 69-2016-12-22-005 du 22 décembre 2016 relatif aux statuts et compétences de la communauté de communes de l'Est Lyonnais

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

VU la délibération du 17 octobre 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de l'Est Lyonnais décide de modifier l'adresse de son siège social

VU les délibérations par lesquelles une majorité des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de l'Est Lyonnais approuve la modification statutaire précitée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont réunies ;

Sur la proposition du sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône

ARRETE :

Article 1er – Les articles de 1 à 12 de l'arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 1er – La communauté de communes de l'Est Lyonnais créée par arrêté préfectoral n° 93-3280 du 29 décembre 1993, modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés, est constituée des communes de Colombier-Saugnieu, Genas, Jons, Pusignan, Saint-Bonnet de Mure et Saint-Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu et Toussieu.

Article 2 – Les compétences de la communauté sont les suivantes :

Compétences obligatoires

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement alinéa 1^{er}, 2^{ème}, 5^{ème} et 8^{ème} sur les bassins versants de la Bourbre, de l'Ozon et du Rhône Ratapon

Compétences optionnelles

La communauté de communes de l'Est Lyonnais exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Compétences facultatives

- Acquisition de matériel informatique et fourniture d'accès pour le projet de classes numériques dans les groupes scolaires du territoire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Article 4 – Le siège social de la communauté de communes est fixé à l'aéroport Lyon Saint-Exupéry , 40 rue de Norvège, CS 60001, 69 125 Colombier-Saugnieu Cedex.

Article 5 – La durée de la communauté de communes est illimitée.

Article 6 – Le conseil communautaire comprend 41 délégués répartis ainsi :

- Jons : **Deux délégués.**
- Toussieu : **Trois délégués.**
- Colombier-Saugnieu, Pusignan : **Quatre délégués.**
- Saint Laurent de Mure, Saint Pierre de Chandieu : **Cinq délégués.**
- Saint Bonnet de Mure : **Six délégués.**
- Genas : **Douze délégués.**

Article 7 – – Le régime financier de la communauté de communes de l'Est lyonnais est celui d'une communauté de communes tel que mentionné sous l'article 98 de la loi du 6 février 1992 ou 1609 quinquies c nouveau du code général des impôts.

Article 8 – Les fonctions de receveur de la communauté de communes de l'Est Lyonnais sont exercées par le comptable du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône ».

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III - Le sous-préfet chargé du Rhône-sud auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, le Directeur régional des

finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président de la communauté de communes de l'Est Lyonnais et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Lyon le 24 avril 2018

Signé le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-04-27-001

Arrêté interpréfectoral fixant des prescriptions relatives au
classement des barrages de l'aménagement
hydroélectrique concédé de Cusset



PRÉFET DU RHÔNE

PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ DE CUSSET

Le Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ain,

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 15 janvier 2002 concédant à Électricité de France (EDF) la chute de Cusset sur le Rhône dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône et le cahier des charges annexé ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Rhône du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Ain du 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques de chaque barrage notamment leur hauteur et leur volume de retenue tels que définis au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la note intitulée « Complément à l'étude de la zone inondable par la rupture des barrages latéraux du canal de Jonage » du 14 mars 2016, référencée « IH MHYD-EDRS GC-HY 00101 A BPE », transmise par le concessionnaire par courrier en date du 4 mai 2016, justifie la

cohérence hydraulique d'un classement en deux entités distinctes des parties amont et aval du barrage latéral rive droite du canal de Jonage, avec pour limite le point kilométrique 10.5 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux en termes de biens et de personnes justifient le surclassement de B en A de la partie aval du barrage latéral rive droite du canal de Jonage, au sens de l'article R.214-114 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage usuellement dénommé « déversoir d'Herbens » fait pleinement partie du barrage latéral rive droite du canal de Jonage en tant qu'organe de sécurité de celui-ci, et qu'il n'est pas pertinent de maintenir un classement spécifique à cet ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la proposition du concessionnaire de réaliser annuellement un rapport de surveillance commun à l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset est conforme aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment à ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

CONSIDÉRANT que la proposition du concessionnaire de réaliser annuellement un rapport de surveillance commun à l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset ne modifie pas les fréquences réglementaires de réalisation des visites techniques approfondies en fonction de la classe de chaque ouvrage ;

CONSIDÉRANT que l'harmonisation des dates de rendus des premiers livrables réglementaires, concertée avec le concessionnaire, permet un suivi plus pertinent des ouvrages en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DES BARRAGES

La partie aval du barrage latéral rive droite du canal de Jonage (hauteur : 11 m ; volume de retenue : 10,9 millions de m³), située entre le point kilométrique 10.5 et le barrage-usine de Cusset, relève de la classe A, conformément aux articles R.214-112 et R.214-114 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

La partie amont du barrage latéral rive droite du canal de Jonage (hauteur : 5,1 m ; volume de retenue : 10,9 millions de m³), située entre le barrage de Jons et le point kilométrique 10.5, incluant l'ouvrage usuellement dénommé « déversoir d'Herbens », relève de la classe C, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage-usine de Cusset (hauteur : 17,3 m ; volume de retenue : 10,9 millions de m³), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Jonage (hauteur : 9,9 m ; volume de retenue : 7,5 millions de m³), relève de la classe C, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le barrage de Jons (hauteur : 16,7 m ; volume de retenue : 7,5 millions de m³), relève de la classe B, conformément aux articles R.214-112 du code de l'environnement et R.521-43 du code de l'énergie.

Le plan annexé au présent arrêté illustre les ouvrages ainsi classés.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES

En application des articles R.521-43 et R.521-44 du code de l'énergie, les prescriptions des articles R.214-115 à R.214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions, relatives à la sécurité, précédemment applicables à ces barrages.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE SURVEILLANCE COMMUN À L'ENSEMBLE DES OUVRAGES DE L'AMÉNAGEMENT ET VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir l'année 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 août 2018.

Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation et au plus tard pour le mois d'août suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Les prochaines visites techniques approfondies des ouvrages, dont les compte-rendus sont transmis en annexe du rapport de surveillance portant sur la période durant laquelle elles sont réalisées, seront effectuées (sauf événement particulier justifiant leur réalisation à plus brève échéance) les années suivantes :

- partie aval du barrage latéral rive droite du canal de Jonage : 2017 ;
- partie amont du barrage latéral rive droite du canal de Jonage : 2021 ;
- barrage-usine de Cusset : 2018 ;
- barrage de Jonage : 2020 ;
- barrage de Jons : 2017.

Les visites techniques approfondies des ouvrages, dont les compte-rendus sont transmis en annexe du rapport de surveillance portant sur la période durant laquelle elles sont réalisées, sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- ouvrages de classe A : une fois par an ;
- ouvrages de classe B : une fois tous les trois ans ;
- ouvrages de classe C : une fois tous les cinq ans.

Le concessionnaire pourra, à tout moment et sur la base d'un argumentaire justifiant l'absence d'impacts supplémentaires en matière de sécurité des ouvrages hydrauliques, proposer au Préfet de réaliser un rapport de surveillance par ouvrage cité à l'article 1 du présent arrêté et conformément aux fréquences réglementairement définies, en lieu et place du rapport annuel de surveillance commun à l'ensemble des ouvrages de l'aménagement présentement défini. Le présent article pourra alors être modifié par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 : RAPPORT D'AUSCULTATION

Le prochain rapport d'auscultation de la partie aval du barrage latéral rive droite du canal de Jonage devra couvrir la période avril 2017 – mars 2019 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2019.

Le prochain rapport d'auscultation de la partie amont du barrage latéral rive droite du canal de Jonage devra couvrir la période avril 2017 – mars 2022 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2022.

Le prochain rapport d'auscultation du barrage-usine de Cusset devra couvrir la période 2014 – 2018 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2019.

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de Jonage devra couvrir la période 2015 – 2020 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2021.

Le prochain rapport d'auscultation du barrage de Jons devra couvrir la période 2013 – 2017 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2018.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

ARTICLE 5 : ÉTUDE DE DANGERS

La prochaine étude de dangers, relative à l'ensemble des ouvrages constituant l'aménagement hydroélectrique de Cusset, devra être transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE DES LIVRABLES

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles précédents du présent arrêté comprend l'ensemble des ouvrages concernés par le classement fixé à l'article 1, à savoir les barrages de l'aménagement, leur retenue et leurs différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Rhône et de l'Ain.

Une copie de cet arrêté sera tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures du Rhône et de l'Ain, et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de l'Ain, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **27 AVR. 2018**
Le Préfet du Rhône

Fait à Bourg-en-Bresse
Le Préfet de l'Ain



PRÉFET DU RHÔNE

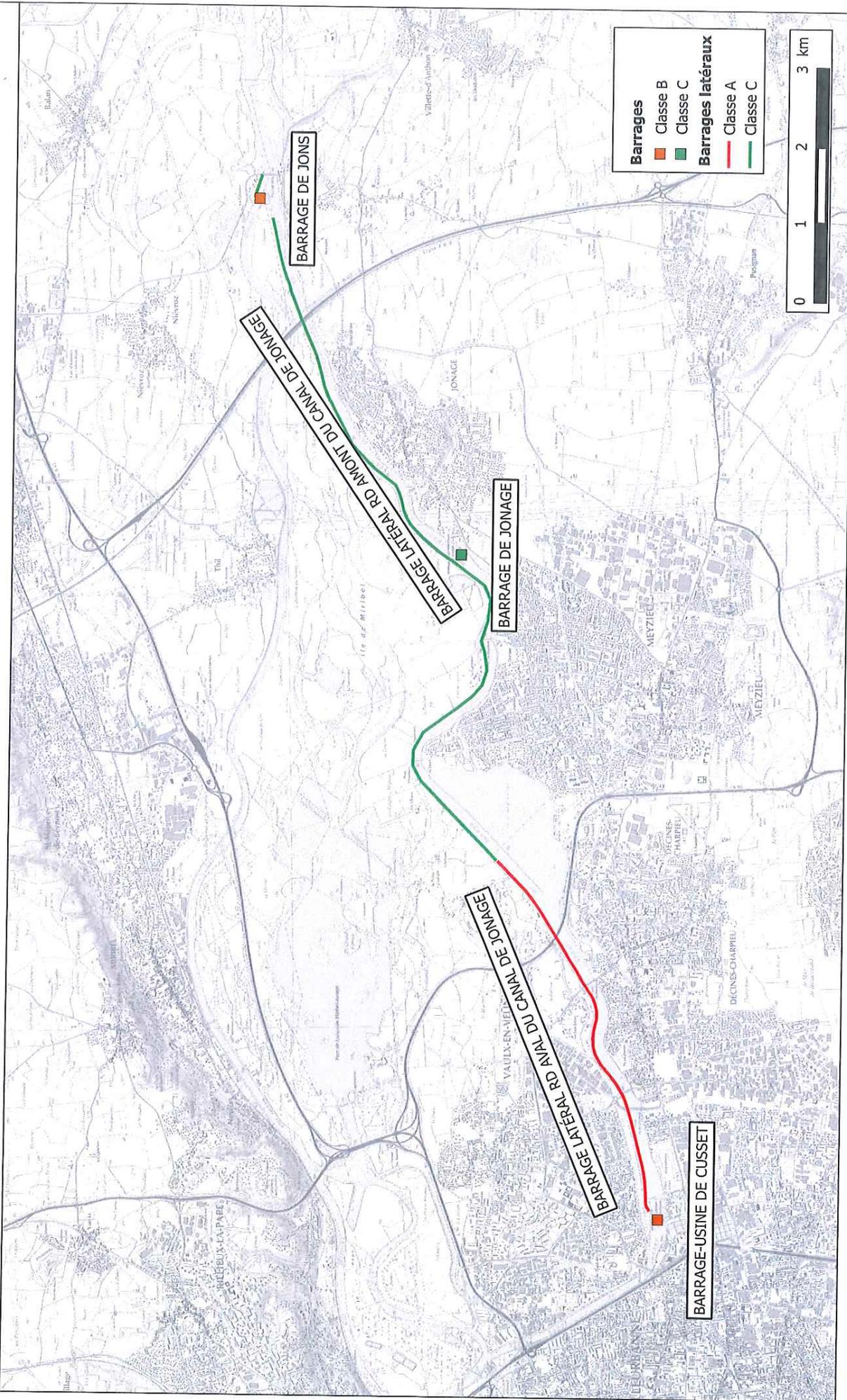
PRÉFET DE L'AIN

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES
BARRAGES DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE CUSSET**

ANNEXE : CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Arrêté préfectoral n°
Fixant des prescriptions relatives au classement des barrages de l'aménagement hydroélectrique concédé de Cusset
Annexe : cartographie des ouvrages



69_Präf_Präfecture du Rhône

69-2018-04-24-005

Habilitation dans le domaine funéraire "chambre funéraire
de la Croix Rousse"



PREFET DU RHONE

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Télécopie : 04.72.61.66.60
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL N°69-2018-04-24-
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée, le 9 février 2018, par Monsieur Olivier JACQUELINE, représentant légal de la Sarl « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA CROIX ROUSSE », pour la chambre funéraire située 1 rue Hermann Sabran, 69004 LYON.

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La Sarl « CHAMBRE FUNERAIRE DE LA CROIX ROUSSE », dont le représentant légal est Monsieur Olivier JACQUELINE, est habilitée pour exercer, dans l'établissement situé 1 rue Hermann Sabran, 69004 LYON, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 18.69.300, est fixée à six ans.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 24 avril 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Préfet
Secrétaire générale
Préfet délégué pour l'égalité des chances
Signé : Emmanuel AUBRY

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-25-001

AP N° DDT_SEN_2018_04_25_B32 plaçant le
département du Rhône et de la métropole de Lyon en
situation d'alerte sécheresse



PRÉFET DU RHÔNE

**Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature du Rhône**

ARRÊTÉ n° DDT_SEN_2018_04_25_B 32

PLAÇANT LE DÉPARTEMENT DU RHÔNE ET DE LA MÉTROPOLE DE LYON EN SITUATION D'ALERTE SÉCHERESSE

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est,
Préfet du Rhône,*

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-3 et R.211-66

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral cadre N° DDT_SEN_2016_06_06_B35 du 06 juin 2016 fixant le cadre des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et les nappes d'eaux souterraines du département du Rhône et de la métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT_SEN_2018_04_10_B27 ;

VU les niveaux constatés sur les nappes d'eau souterraines de l'Est Lyonnais (Meyzieu, Heyrieux, Décines) et du Garon;

CONSIDÉRANT que la situation de la ressource en eau est déficitaire pour la saison avec une tendance baissière du niveau des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que les prévisions pluviométriques ne permettent pas d'entrevoir une amélioration nette et pérenne de la situation du réseau hydrogéologique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que sur les aquifères des couloirs fluvio-glaciaires d'Heyrieux et Meyzieu dans l'Est Lyonnais et sur l'aquifère de la nappe du Garon, des mesures répondant à une situation d'alerte sont nécessaires pour anticiper une situation susceptible de se dégrader en situation d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que sur l'aquifère du couloir fluvio-glaciaires de Décines dans l'Est Lyonnais le maintien des mesures de vigilance est nécessaire pour anticiper une situation susceptible de se dégrader ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1.

L'arrêté n°DDT_SEN_2018_04_10_B 27 du 10 avril 2018 est abrogé.

Article 2. Il est décidé de déclencher les situations suivantes :

Zone de gestion (annexe 1)	Situation pour les eaux souterraines	Situation pour les eaux superficielles et leur nappe d'accompagnement
ZONE 1	Non concernée	Non concernée
ZONE 2	Non concernée	Non concernée
ZONE 3	Non concernée	Non concernée
ZONE 4	Non concernée	Non concernée
ZONE 5	Alerte	Non concernée
ZONE 6	Non concernée	Non concernée
ZONE 7	Alerte	Non concernée
ZONE 8	Vigilance	Non concernée
ZONE 9	Alerte	Non concernée

La liste des communes classées par zone de gestion est disponible en annexe 1.

La carte de délimitation des zones de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Une carte plus précise est disponible sur le site des services de l'État dans le Rhône (<http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Secheresse>).

Les mesures correspondant à chaque situation sont définies en annexe 3.

Pour les communes de Genas, Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre et Saint-Priest situées sur plusieurs zones de gestion, les mesures de restriction des usages d'agrément et domestiques définies dans l'annexe 3 sont celles de la zone de gestion dont la situation de restriction est la plus élevée (situation d'alerte). Les mesures de restriction des usages non domestiques sont celles des zones concernées.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux besoins de la défense incendie ;
- aux prélèvements effectués en vue d'assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- aux usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires ;
- au Rhône, à la Saône et à leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent.

Le maire peut prendre un arrêté municipal reprenant les mesures de gestion des usages de l'eau mentionnées dans les tableaux en annexe 3 de manière à en permettre le contrôle par la police municipale.

Article 3. Période d'application

Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 octobre 2018.

Article 4. Publication

Le présent arrêté est :

- adressé pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée,
- publié sur le site des services de l'État dans le Rhône et au recueil des actes administratifs du Rhône.

Une mention est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6. Exécution

Le Préfet, Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du Service Départemental du Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale du Rhône et de la métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Chef du Service Départemental du Rhône de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **25 AVR. 2018**

Le Préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Affoux	ZONE 3	69001	Chaussan	ZONE 5	69051
Aigueperse	ZONE 1	69002	Chazay-d'Azergues	ZONE 1	69052
Albigny-sur-Saône	ZONE 4	69003	Chénas	ZONE 1	69053
Alix	ZONE 1	69004	Chénelette	ZONE 1	69054
Ambérieux	ZONE 2	69005	Chessy	ZONE 1	69056
Amplepuis	ZONE 1	69006	Chevinay	ZONE 3	69057
Ampuis	ZONE 6	69007	Chiroubles	ZONE 1	69058
Ancy	ZONE 3	69008	Civrieux-d'Azergues	ZONE 1	69059
Anse	ZONE 2	69009	Claveisolles	ZONE 1	69060
Arnas	ZONE 2	69013	Cogny	ZONE 1	69061
Aveize	ZONE 3	69014	Coise	ZONE 3	69062
Avenas	ZONE 1	69015	Collonges-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69063
Azolette	ZONE 1	69016	Colombier-Saugnieu	ZONE 9	69299
Bagnols	ZONE 1	69017	Communay	ZONE 7	69272
Beaujeu	ZONE 1	69018	Condrieu	ZONE 6	69064
Belleville	ZONE 2	69019	Corbas	ZONE 7	69273
Belmont-d'Azergues	ZONE 1	69020	Corcelles-en-Beaujolais	ZONE 2	69065
Bessenay	ZONE 3	69021	Cours	ZONE 1	69066
Bibost	ZONE 3	69022	Courzieu	ZONE 3	69067
Blacé	ZONE 1	69023	Couzon-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69068
Brignais	ZONE 5	69027	Craponne	ZONE 5	69069
Brindas	ZONE 5	69028	Cublize	ZONE 1	69070
Bron	ZONE 8	69029	Curis-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69071
Brullioles	ZONE 3	69030	Dardilly	ZONE 4	69072
Brussieu	ZONE 3	69031	Dareizé	ZONE 1	69073
Bully	ZONE 3	69032	Décines-Charpieu	ZONE 8	69275
Cailloux-sur-Fontaines	ZONE 4	69033	Denicé	ZONE 1	69074
Caluire-et-Cuire	ZONE 4	69034	Dième	ZONE 1	69075
Cenves	ZONE 1	69035	Dommartin	ZONE 1	69076
Cercié	ZONE 1	69036	Dracé	ZONE 2	69077
Chabanière	ZONE 3	69228	Duerne	ZONE 3	69078
Chambost-Allières	ZONE 1	69037	Échalas	ZONE 6	69080
Chambost-Longessaigne	ZONE 3	69038	Écully	ZONE 4	69081
Chamelet	ZONE 1	69039	Émeringes	ZONE 1	69082
Champagne-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69040	Éveux	ZONE 3	69083
Chaponnay	ZONE 7	69270	Feyzin	ZONE 7	69276
Chaponost	ZONE 5	69043	Fleurie	ZONE 1	69084
Charbonnières-les-Bains	ZONE 5	69044	Fleurieu-sur-Saône	ZONE 4	69085
Charentay	ZONE 2	69045	Fleurieux-sur-l'Arbresle	ZONE 3	69086
Charly	ZONE 5	69046	Fontaines-Saint-Martin	ZONE 4	69087
Charnay	ZONE 1	69047	Fontaines-sur-Saône	ZONE 4	69088
Chassagny	ZONE 5	69048	Francheville	ZONE 5	69089
Chasselay	ZONE 1	69049	Frontenas	ZONE 1	69090
Chassieu	ZONE 8	69271	Genas (Est)	ZONE 9	69277
Châtillon	ZONE 1	69050	Genas (Ouest)	ZONE 8	69277

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE	Commune	Zone de gestion	INSEE
Genay	ZONE 4	69278	Marchamp	ZONE 1	69124
Givors	ZONE 6	69091	Marcilly-d'Azergues	ZONE 1	69125
Gleizé	ZONE 2	69092	Marcy	ZONE 1	69126
Grandris	ZONE 1	69093	Marcy-l'Étoile	ZONE 5	69127
Grézieu-la-Varenne	ZONE 5	69094	Marennes	ZONE 7	69281
Grézieu-le-Marché	ZONE 3	69095	Meaux-la-Montagne	ZONE 1	69130
Grigny	ZONE 5	69096	Messimy	ZONE 5	69131
Haute-Rivoire	ZONE 3	69099	Meys	ZONE 3	69132
Irigny	ZONE 5	69100	Meyzieu	ZONE 9	69282
Jarnioux	ZONE 1	69101	Millery	ZONE 5	69133
Jonage	ZONE 9	69279	Mions	ZONE 7	69283
Jons	ZONE 9	69280	Moiré	ZONE 1	69134
Joux	ZONE 3	69102	Monsols	ZONE 1	69135
Juliéna	ZONE 1	69103	Montagny	ZONE 5	69136
Jullié	ZONE 1	69104	Montanay	ZONE 4	69284
L'Arbresle	ZONE 3	69010	Montmelas-Saint-Sorlin	ZONE 1	69137
La Chapelle-sur-Coise	ZONE 3	69042	Montromant	ZONE 3	69138
La Mulatière	ZONE 5	69142	Montrottier	ZONE 3	69139
La Tour-de-Salvagny	ZONE 5	69250	Morancé	ZONE 1	69140
Lacenas	ZONE 1	69105	Mormant	ZONE 5	69141
Lachassagne	ZONE 1	69106	Neuville-sur-Saône	ZONE 4	69143
Lamure-sur-Azergues	ZONE 1	69107	Odenas	ZONE 1	69145
Lancié	ZONE 2	69108	Orliénas	ZONE 5	69148
Lantignié	ZONE 1	69109	Oullins	ZONE 5	69149
Larajasse	ZONE 3	69110	Ouroux	ZONE 1	69150
Le Breuil	ZONE 1	69026	Pierre-Bénite	ZONE 5	69152
Le Perréon	ZONE 1	69151	Poleymieux-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69153
Légnay	ZONE 1	69111	Pollionnay	ZONE 5	69154
Lentilly	ZONE 5	69112	Pomeys	ZONE 3	69155
Les Ardillats	ZONE 1	69012	Pommiers	ZONE 2	69156
Les Chères	ZONE 2	69055	Pontcharra-sur-Turdine	ZONE 3	69157
Les Haies	ZONE 6	69097	Porte-des-Pierres-Dorées	ZONE 1	69159
Les Halles	ZONE 3	69098	Poule-les-Écharmeaux	ZONE 1	69160
Les Olmes	ZONE 3	69147	Propières	ZONE 1	69161
Les Sauvages	ZONE 1	69174	Pusignan	ZONE 9	69285
Létra	ZONE 1	69113	Quincié-en-Beaujolais	ZONE 1	69162
Limas	ZONE 2	69115	Quincieux	ZONE 2	69163
Limonest	ZONE 4	69116	Ranchal	ZONE 1	69164
Lissieu	ZONE 1	69117	Régnié-Durette	ZONE 1	69165
Loire-sur-Rhône	ZONE 6	69118	Rillieux-la-Pape	ZONE 4	69286
Longes	ZONE 6	69119	Riverie	ZONE 3	69166
Longessaigne	ZONE 3	69120	Rivolet	ZONE 1	69167
Lozanne	ZONE 1	69121	Rochetaillée-sur-Saône	ZONE 4	69168
Lucenay	ZONE 2	69122	Ronno	ZONE 1	69169
Lyon	ZONE 4	69123	Rontalon	ZONE 5	69170

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Sain-Bel	ZONE 3	69171
Saint-Andéol-le-Château	ZONE 6	69179
Saint-André-la-Côte	ZONE 3	69180
Saint-Appolinaire	ZONE 1	69181
Saint-Bonnet-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Est)	ZONE 9	69287
Saint-Bonnet-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69287
Saint-Bonnet-des-Bruyères	ZONE 1	69182
Saint-Bonnet-le-Troncy	ZONE 1	69183
Saint-Christophe	ZONE 1	69185
Saint-Clément-de-Vers	ZONE 1	69186
Saint-Clément-les-Places	ZONE 3	69187
Saint-Clément-sur-Valsonne	ZONE 1	69188
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69191
Saint-Cyr-le-Chatoux	ZONE 1	69192
Saint-Cyr-sur-le-Rhône	ZONE 6	69193
Saint-Didier-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69194
Saint-Didier-sur-Beaujeu	ZONE 1	69196
Saint-Étienne-des-Ouilières	ZONE 1	69197
Saint-Étienne-la-Varenne	ZONE 1	69198
Saint-Fons	ZONE 7	69199
Saint-Forgeux	ZONE 3	69200
Saint-Genis-l'Argentière	ZONE 3	69203
Saint-Genis-Laval	ZONE 5	69204
Saint-Genis-les-Ollières	ZONE 5	69205
Saint-Georges-de-Reneins	ZONE 2	69206
Saint-Germain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69207
Saint-Germain-Nuelles	ZONE 3	69208
Saint-Igny-de-Vers	ZONE 1	69209
Saint-Jacques-des-Arrêts	ZONE 1	69210
Saint-Jean-d'Ardières	ZONE 2	69211
Saint-Jean-de-Touslas	ZONE 6	69213
Saint-Jean-des-Vignes	ZONE 1	69212
Saint-Jean-la-Bussière	ZONE 1	69214
Saint-Julien	ZONE 1	69215
Saint-Julien-sur-Bibost	ZONE 3	69216
Saint-Just-d'Aray	ZONE 1	69217
Saint-Lager	ZONE 1	69218
Saint-Laurent-d'Agny	ZONE 5	69219
Saint-Laurent-de-Chamousset	ZONE 3	69220
Saint-Laurent-de-Mure (Centre)	ZONE 8	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Est)	ZONE 9	69288
Saint-Laurent-de-Mure (Ouest)	ZONE 7	69288
Saint-Loup	ZONE 3	69223
Saint-Mamert	ZONE 1	69224

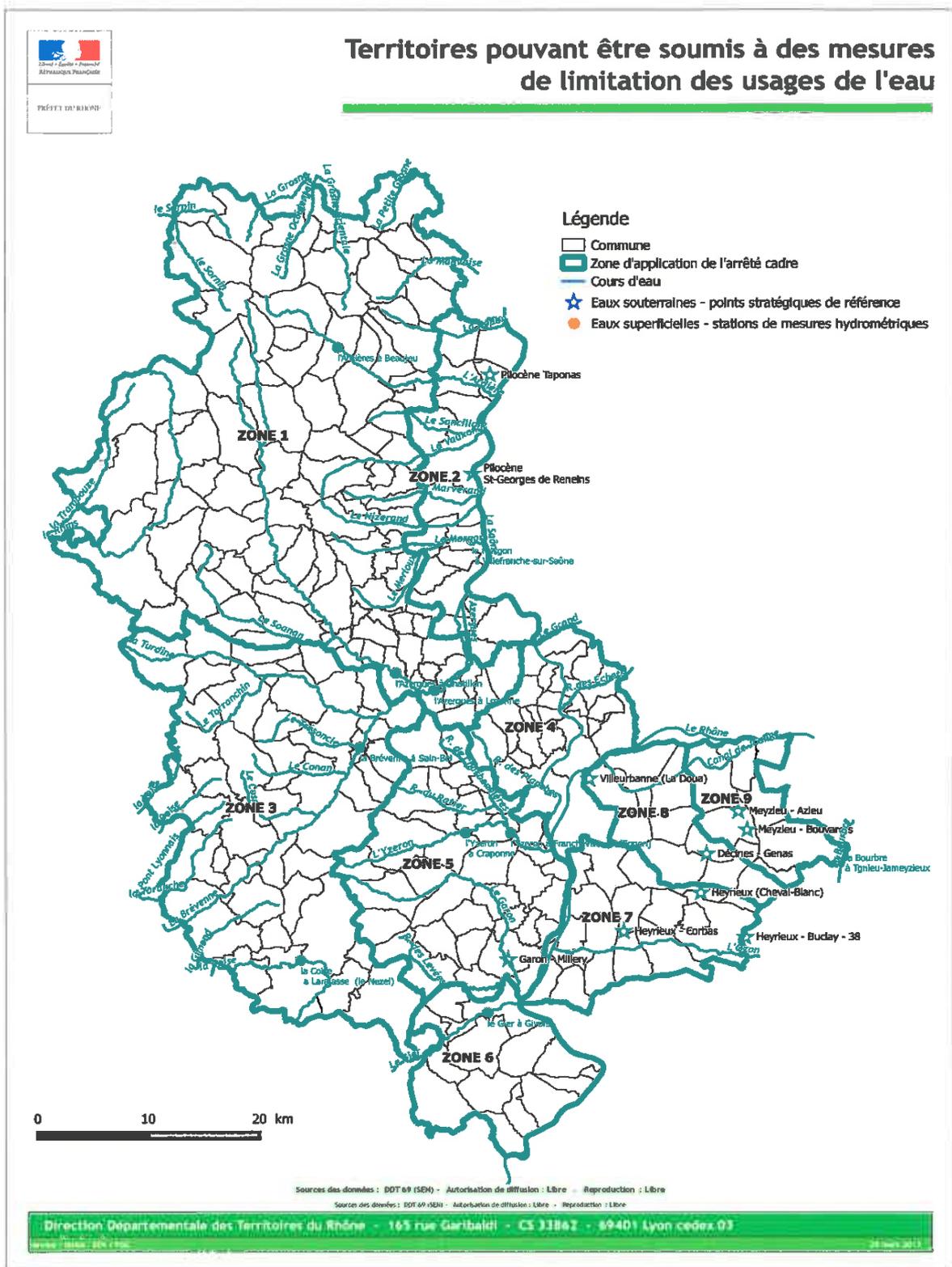
Commune	Zone de gestion	INSEE
Saint-Marcel-l'Éclairé	ZONE 3	69225
Saint-Martin-en-Haut	ZONE 3	69227
Saint-Nizier-d'Azergues	ZONE 1	69229
Saint-Pierre-de-Chandieu	ZONE 7	69289
Saint-Pierre-la-Palud	ZONE 3	69231
Saint-Priest (Est)	ZONE 8	69290
Saint-Priest (Ouest)	ZONE 7	69290
Saint-Romain-au-Mont-d'Or	ZONE 4	69233
Saint-Romain-de-Popey	ZONE 3	69234
Saint-Romain-en-Gal	ZONE 6	69235
Saint-Romain-en-Gier	ZONE 6	69236
Saint-Symphorien-d'Ozon	ZONE 7	69291
Saint-Symphorien-sur-Coise	ZONE 3	69238
Saint-Vérand	ZONE 1	69239
Saint-Vincent-de-Reins	ZONE 1	69240
Sainte-Catherine	ZONE 3	69184
Sainte-Colombe	ZONE 6	69189
Sainte-Consoce	ZONE 5	69190
Sainte-Foy-l'Argentière	ZONE 3	69201
Sainte-Foy-lès-Lyon	ZONE 5	69202
Sainte-Paule	ZONE 1	69230
Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais	ZONE 1	69172
Sarcey	ZONE 3	69173
Sathonay-Camp	ZONE 4	69292
Sathonay-Village	ZONE 4	69293
Savigny	ZONE 3	69175
Sérézin-du-Rhône	ZONE 7	69294
Simandres	ZONE 7	69295
Solaize	ZONE 7	69296
Soucieu-en-Jarrest	ZONE 5	69176
Sourcieux-les-Mines	ZONE 3	69177
Souzy	ZONE 3	69178
Taluyers	ZONE 5	69241
Taponas	ZONE 2	69242
Tarare	ZONE 3	69243
Tassin-la-Demi-Lune	ZONE 5	69244
Ternand	ZONE 1	69245
Ternay	ZONE 7	69297
Theizé	ZONE 1	69246
Thizy-les-Bourgs	ZONE 1	69248
Thurins	ZONE 5	69249
Toussieu	ZONE 7	69298
Trades	ZONE 1	69251
Trèves	ZONE 6	69252

Annexe 1 : Appartenance des communes aux zones de gestion (suite)

Commune	Zone de gestion	INSEE
Tupin-et-Semons	ZONE 6	69253
Val-d'Oingt	ZONE 1	69024
Valsonne	ZONE 1	69254
Vaugneray	ZONE 5	69255
Vaux-en-Velin	ZONE 8	69256
Vaux-en-Beaujolais	ZONE 1	69257
Vauxrenard	ZONE 1	69258
Vénissieux	ZONE 7	69259
Vernaizon	ZONE 5	69260

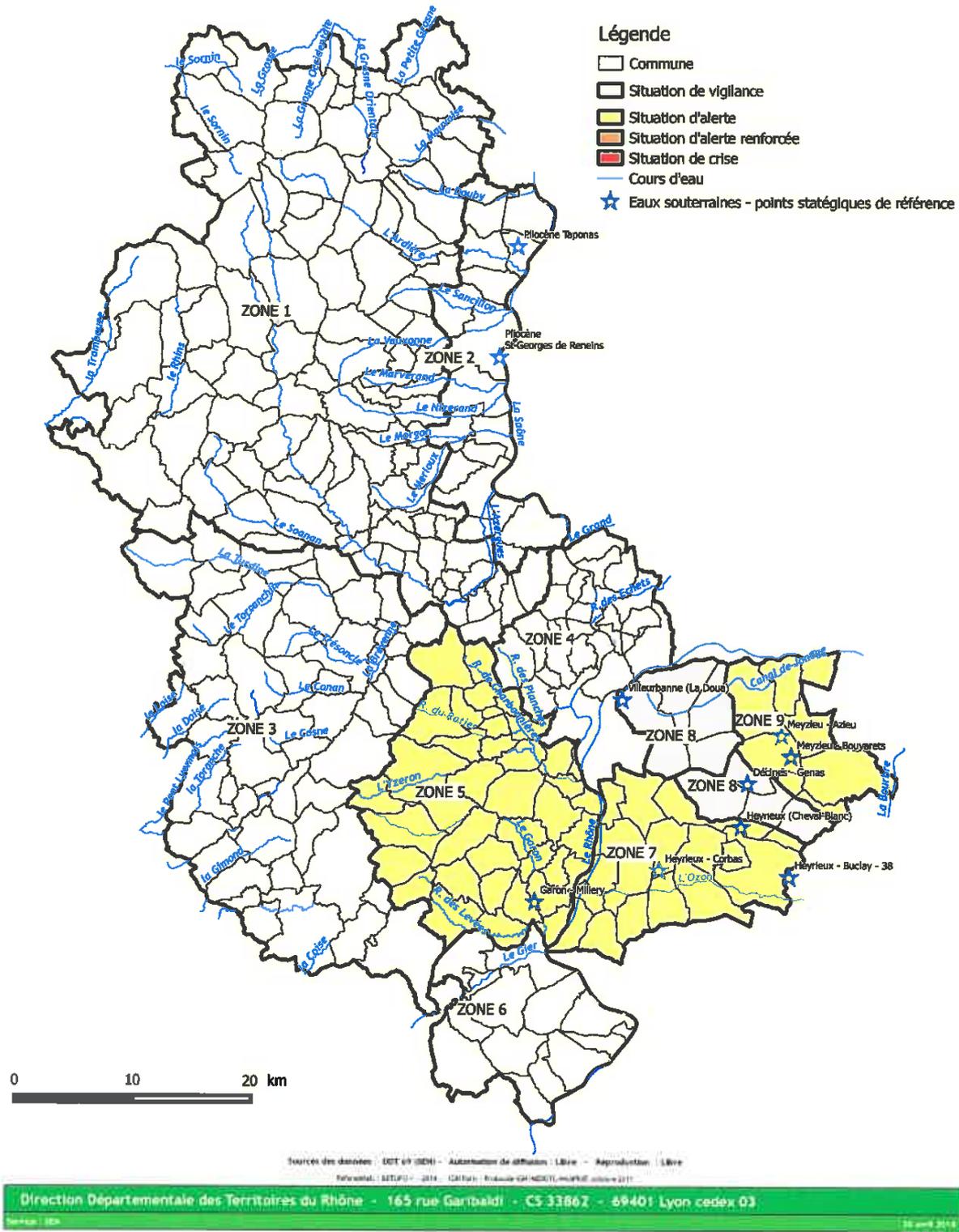
Commune	Zone de gestion	INSEE
Vernay	ZONE 1	69261
Ville-sur-Jarnioux	ZONE 1	69265
Villechenève	ZONE 3	69263
Villefranche-sur-Saône	ZONE 2	69264
Villeurbanne	ZONE 8	69266
Villié-Morgon	ZONE 1	69267
Vourles	ZONE 5	69268
Yzeron	ZONE 5	69269

Annexe 2 :



Territoires concernés par les mesures de gestion des eaux souterraines

Situation au 20/04/2018



Annexe 3 : Mesures de gestion et de limitation des usages adaptées à la situation de la ressource en eau

Les restrictions d'usage suivantes ne s'appliquent pas lorsque la ressource sollicitée provient :

- d'ouvrages de stockage d'eau de pluie remplis avant l'arrêté de limitation d'usages,
- de plans d'eau ayant une existence légale et respectant la réglementation en vigueur ainsi que les prescriptions qui leur sont imposées (débit réservé notamment),
- du réseau du Syndicat Mixte Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) pour lequel l'origine de l'eau est le Rhône, la Saône ou leur nappe d'accompagnement.

En cas de contrôle, l'utilisateur devra justifier de l'origine des prélèvements.

Restent autorisés :

- les usages sanitaires de l'eau résultant d'obligations réglementaires,
- l'abreuvement des animaux. Toutefois, les animaux ne doivent pas accéder aux cours d'eau afin d'éviter le piétinement défavorable au milieu aquatique,
- les prélèvements pour les pompes à chaleur avec réinjection dans la même nappe.

Rappel : Le débit réservé à la rivière figurant dans l'arrêté d'autorisation, ou dans les prescriptions accompagnant le récépissé de déclaration, ou fixé par l'article L.214-18 du code de l'environnement doit être respecté.

Pour les usages basés sur des prélèvements dans le Rhône, la Saône, leur nappe d'accompagnement ainsi qu'aux plans d'eau et gravières qui en dépendent, se reporter aux éventuels niveaux de restriction applicable à ces ressources.

Dans cette annexe, on entend par eaux superficielles : les cours d'eau ou canaux alimentés par ces cours d'eau, les plans d'eau ainsi que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Tableau A : Mesures applicables à la zone N°8 (hors communes de Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre, Genas et Saint-Priest)

USAGES	VIGILANCE	
USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire

 Usage permis

 Usage limité

 Usage interdit 24h/24

Tableau B : Mesures applicables aux communes de Saint-Bonnet-de-Mûre, Saint-Laurent-de-Mûre, Genas et Saint-Priest

USAGES			
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGRÈMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
		Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs
		Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé
		Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.
		Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement
		Arrosage des voies privées	
		Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe	
		Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert	
		Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Eaux souterraines,	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Économie volontaire
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux superficielles, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable		Non concernés

 usage sans restriction

 usage limité

 usage interdit 24h/24h

Tableau C : Mesures applicables aux ZONES N°5, 7 et 9

USAGES		ALERTE	
Eaux superficielles, souterraines et eau potable	USAGES D'AGREMENT ET USAGES DOMESTIQUES non prioritaires : sont concernés les prélèvements directs au milieu (eaux superficielles, souterraines) et l'utilisation du réseau d'alimentation en eau potable	Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins	 Autorisé entre 20h et 8h sauf : les jardins potagers pour lesquels l'arrosage reste autorisé 24h/24
	Arrosage des espaces sportifs de toute nature	 Autorisé entre 20h et 8h Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs	
	Remplissage des piscines à usage familial	 Sauf : Piscine nouvellement construite : premier remplissage autorisé ; Toutes piscines : remplissage complémentaire autorisé	
	Lavage des véhicules	 Sauf les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité. Le lavage en station professionnelle équipée de dispositifs de recyclage d'eaux et de traitement des rejets est autorisé.	
	Arrosage des façades de bâtiment (habitation...)	 Sauf ravalement	
	Arrosage des voies privées		
	Prélèvement d'eau pour les ouvrages de géothermie sur eau de nappe ne réinjectant pas l'eau dans la nappe		
	Fonctionnement des fontaines publiques à circuit ouvert		
	Lavage des voiries	 Sauf impératif sanitaire ou de sécurité et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	
Eaux souterraines	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Tous prélèvements sauf (1) et (2)	 Réduction de 25% des prélèvements d'eau : - Mise en œuvre du « plan d'économie d'eau » établi par le préleveur OU - En l'absence de « plan d'économie d'eau », les prélèvements et l'irrigation sont interdits du mercredi 8h au vendredi matin 2h
	(1) Prélèvements pour : Cultures maraîchères et pépinières ; Horticulture et tabac ; Cultures dont l'irrigation est réalisée par goutte à goutte ou micro aspersion sous frondaison, ou toute technique équivalente.		
	(2) Prélèvements pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que leur rejet aqueux dans le milieu		Application de l'arrêté préfectoral de l'ICPE. En l'absence de disposition spécifique figurant dans cet arrêté, les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation relèvent des dispositions « Usages d'agrément et usages domestiques non prioritaires » ci-dessus.
Eaux superficielles	USAGES NON DOMESTIQUES (irrigation agricole comprise) réalisés dans les eaux souterraines, à l'exception des prélèvements destinés au réseau d'alimentation en eau potable	Non concernés	

 usage sans restriction

 usage limité

 usage interdit 24h/24h

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2018-04-26-002

Arrêté n°DDT_SEN_2018_04_26_D 34 du 26 avril 2018
modifiant l'agrément pour des opérations de vidange,
transport et élimination des matières extraites

d'installations d'assainissement non collectif au profit de
opérations de vidange, transport et élimination des matières extraites d'installations
d'assainissement non collectif au profit de l'entreprise CLEMESSY SERVICES



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

26 AVR. 2018

Service Eau et Nature

Unité Assainissement

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2018_04_26_D 34

portant modification de l'agrément n° 2015-NS-069-00002

délivré par arrêté préfectoral n° DDT_SEN_2015-12-21-02 du 28/12/2015

à l'entreprise EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes
localisée à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

et transfert à l'entreprise CLEMESSY SERVICES

localisée à SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69360)

pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

Préfet du Rhône,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 (publié au JORF n° 0239 du 12 octobre 2017) portant nomination du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, M. Emmanuel AUBRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DCPI_DELEG_2017_10_12_19 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SG_2018_03_02_01 du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU l'agrément délivré à l'entreprise EIFFEL INDUSTRIE Rhône Alpes par arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2015-12-21-02 du 28/12/2015 ;

VU la demande de modification des conditions de son agrément par l'entreprise CLEMESSY SERVICES en date du 18 avril 2018 relatif au changement d'entité de la société, de l'extension de son activité de vidange aux départements de l'Ain, du Puy de Dôme et de la Savoie et de l'augmentation du volume annuel maximal de vidange ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n°DDT_SEN_2015-12-21-02 du 28/12/2015 sont remplacées par les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT_SEN_2015-12-21-02 du 28/12/2015 restent inchangées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'agrément

La société

CLEMESSY SERVICES
Agence Saint Symphorien d'Ozon
ZI du Pontet
22 rue Jules Ferrey
69360 SAINT SYMPHORIEN D'OZON
SIRET : 330 730 771 00590

est agréée pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sous le numéro 2015-NS-069-00002.

Article 3 : Objet de l'agrément

L'entreprise CLEMESSY SERVICES est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69)
- Ain (01)
- Isère (38)
- Puy de Dôme (63)
- Savoie (73)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (Métropole de Lyon) pour un volume maximal quotidien de 200 m³/jour.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SAINT SYMPHORIEN D'OZON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site des services de l'État dans le Rhône.

Article 6 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 7 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le directeur départemental des Territoires

Le Directeur départemental. *adjoint*


Guillaume FURRI